

précise, et ils purgeraient une plus grande proportion de ces peines en milieu carcéral. De l'avis de la Commission, la détermination de la peine y gagnerait en rigueur.

La Commission a également demandé que le juge chargé de la détermination de la peine soit autorisé à prescrire le niveau de sécurité de l'établissement dans lequel un délinquant doit purger sa peine. La Commission a recommandé l'adoption de lignes directrices sur la détermination de la peine, lesquelles seraient non pas obligatoires, mais simplement présomptives. Ainsi, le juge pourrait s'en écarter si les circonstances le justifient et s'il expose ses motifs. Ces lignes directrices comprendraient également une liste non exhaustive de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes qui seraient prises en considération par le juge chargé de la détermination de la peine. La Commission a recommandé la création d'une commission permanente des sentences qui, en consultation avec un conseil judiciaire, établirait les lignes directrices qui seraient déposées devant le Parlement et en surveillerait l'application.

Il faudrait recourir plus souvent aux sanctions communautaires, c'est-à-dire aux peines autres que l'emprisonnement. La Commission a recommandé que des amendes soient imposées seulement s'il est établi que le délinquant a les moyens de payer; l'incapacité de payer une amende ne devrait en aucun cas entraîner l'emprisonnement. Enfin, il faudrait recourir plus fréquemment au dédommagement.

4. La concertation aux ministères de la Justice et du Solliciteur général

Le ministère de la Justice consulte les provinces et les territoires, ainsi que les groupes et particuliers intéressés, au sujet des recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Un document de travail sur la réforme de la détermination de la peine devrait paraître sous peu.

Le ministère du Solliciteur général a entrepris il y a plusieurs années la révision du droit correctionnel, dans le cadre de laquelle il revoit toutes les lois fédérales relatives à la correction et à la mise en liberté sous condition. Son examen de cette dernière question doit naturellement être mené en fonction des recommandations de la Commission sur la détermination de la peine.